

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 au 30 novembre 2018

03/12/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 au 30 novembre 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 30 nov. 2018, n° 2018-749 QPC [Déséquilibre significatif dans les relations commerciales II] :**

« Article 1er. – Le 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 30 nov. 2018, n° 2018-748 QPC [Limitation de la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation] :**

« Article 1er. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 8, le 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre de finances rectificative pour 2011, est conforme à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 15 nov. 2018, n° 2018-772 DC [Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - Non-conformité partielle], publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 2018 :**

« Art. 1er. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

– les articles 52, 53, 66, 72, 73, 76, 91, 101, 108, 121, 123, 135, 144, 147, 152, 155, 161, 184 et 200 ;

– l'article 196.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution, dans la rédaction résultant de la même loi :

– les mots « en continuité avec les agglomérations et villages existants » du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et les deuxième et troisième alinéas du même article ;

– le premier alinéa de l'article L. 121-10 du même code ;

– le premier alinéa de l'article L. 121-24 du même code ;

– le paragraphe II bis de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales ;

– le premier alinéa et les mots « travaux simples » figurant au deuxième alinéa et au b du 1° de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation. »

- **Cons. const., 23 nov. 2018, n° 2018-747 QPC [Assujettissement à l'impôt sur le revenu des rentes viagères servies en réparation d'un préjudice corporel], publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 2018 :**

« Article 1er. – Les mots « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » figurant au 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, dans ses rédactions résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, sont contraires à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 10 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 10. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. »

- **Cons. const., 23 nov. 2018, n° 2018-746 QPC [Amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux], publiée au Journal officiel du 24 novembre 2018 :**

« Article 1er. – Le paragraphe I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et les mots « à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier » figurant au paragraphe I du même article, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 23 nov. 2018, n° 2018-745 QPC [Pénalités fiscales pour omission déclarative et sanctions pénales pour fraude fiscale], publiée au Journal officiel du 24 novembre 2018 :**

« Article 1er. – L'intervention de M. Alfred T. n'est pas admise.

Article 2. – Sous les réserves énoncées aux paragraphes 11, 19 et 22, les a et b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, ainsi que les mots « soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits » figurant au premier alinéa de l'article 1741 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHES :

« 11. Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.

19. Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission déclarative frauduleuse. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention.

22. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée

des dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA